

Gestion des fraudes lors des contrôles de connaissances

La fraude ou la tentative de fraude relève d'une sanction.

L'élève qui a fraudé ou tenté de frauder ne peut se voir attribuer la note de zéro.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, l'élève poursuit l'évaluation qui ne sera pas notée ; il devra composer à un autre moment sur un autre sujet.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le chef d'établissement prononcera une sanction après appel à contradictoire avec l'élève et ses représentants légaux.

Le chef d'établissement pourra décider de la convocation du conseil de discipline, sur demande ou non de l'enseignant chargé de la surveillance de l'évaluation.

En cas de réunion du conseil de discipline, ce dernier pourra voter selon l'échelle des sanctions prévues au code de l'éducation (articles R 511-20 à R 511-29, D 511-30 à D 511-43).